

fait remarquer dans son discours à la séance mentionnée qu'elle n'était pas d'accord avec toutes les dispositions de ces Conventions. Après l'examen approfondi des textes des Conventions, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise s'est décidé de signer les Conventions malgré leurs défauts qui sautent aux yeux, puisqu'il est d'avis que les Conventions constituent un progrès par rapport à la situation actuelle du point de vue de la réalisation des principes humanitaires et de la défense des victimes de la guerre.

» Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise est obligé de constater que les résultats réels de la Conférence diplomatique terminée le 12 août ne se conforment pas aux espoirs, vu que la majorité des membres de la Conférence n'a pas adopté les projets de la délégation soviétique concernant l'arme atomique et les autres moyens d'extermination en masse de la population.

» La délégation de la République Populaire Hongroise a pris acte avec regret du point de vue de la majorité de la Conférence qui est contraire aux désirs des peuples engagés dans la lutte pour la paix et pour leur liberté. La délégation de la République Populaire Hongroise est convaincue que l'acceptation des propositions soviétiques aurait signifié la mesure la plus efficace en vue de la protection des victimes de la guerre. La délégation de la République Populaire Hongroise tient spécialement à démontrer les défauts essentiels de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, défauts sur lesquels elle a attiré l'attention des Etats participant à la Conférence pendant les séances. Il s'agit particulièrement de l'article 4 de la Convention en vertu duquel les dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles ne s'étendent pas à certaines personnes, parce que l'Etat, dont elles sont les ressortissants n'a pas adhéré à la Convention. Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise estime que ces dispositions sont contraires aux principes humanitaires que la Convention désire assurer.

» Le Gouvernement Populaire Hongrois a également de graves objections contre l'article 5 de ladite Convention, en vertu duquel une suspicion légitime d'une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat suffit déjà à priver les personnes protégées de la protection assurée par la Convention. Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise est d'avis que cette disposition rend d'avance illusoire la réalisation des principes fondamentaux de la Convention.

» Les réserves expresses du Gouvernement de la République Populaire Hongroise par rapport à la signature des Conventions sont les suivantes :

1) « Selon l'avis du Gouvernement de la République Populaire Hongroise les dispositions de l'article 10 des Conventions « blessés et malades », « maritime » et « prisonniers de guerre », ainsi que de l'article 11 de la Convention relative à la protection des personnes civiles, concernant la substitution de la Puissance protectrice, ne peuvent être appliquées que dans le cas où le Gouvernement de l'Etat, dont les personnes protégées sont les ressortissants, n'existe plus.